

DECRET N° 90-360 du 26 Novembre 1990

portant allocation d'indemnités de sujétion aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant Création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la Composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 2 Novembre 1990 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er. - Les personnalités politiques et administratives de l'Etat et leurs collaborateurs immédiats bénéficient des indemnités de sujétion fixées comme suit :

I - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE - CABINET DU PREMIER MINISTRE

1° - Directeurs de Cabinets Civil et Militaire, Secrétaire Général du Gouvernement .....	90.000
2° - Secrétaires Généraux-Adjoints du Gouvernement, Directeurs Adjoints de Cabinet .....	80.000
3° - Chefs de Cabinet, Conseillers Techniques, Chargés de Mission, .....	70.000
4° - Aides de Camp et Chargé du Protocole .....	55.000
5° - Intendants .....	35.000
6° - Contrôleurs des Dépenses engagées .....	25.000
7° - Secrétaires Particuliers, Attachés de Presse, Attachés de Cabinet .....	25.000
8° - Gardes de Corps .....	20.000
9° - Secrétaires Administratifs .....	20.000
10° - Chauffeurs du Président de la République et du Premier Ministre .....	15.000
11° - Plantons du Président de la République et du Premier Ministre .....	10.000
12° - Chauffeurs des Directeurs des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et du Secré- taire Général du Gouvernement .....	10.000
13° - Plantons des Directeurs des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et du Secré- taire Général du Gouvernement .....	10.000
14° - Chauffeurs et Plantons des Directeurs Adjoints des Cabinets du Président de la République, du Pre- mier Ministre et des Secrétaires Généraux Adjoints du Gouvernement .....	10.000

III - DEPARTEMENTS MINISTERIELS

1° - Ministres .....	100.000
2° - Directeur de Cabinet - Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération .....	80.000

...../.....

3° - Directeur Adjoint de Cabinet - Secrétaire Général Adjoint du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération .....	65.000
4° - Conseillers Techniques, Chargés de Mission et Chefs de Cabinet .....	55.000
5° - Chefs Comptables - Chefs du Personnel - Contrôleurs des dépenses engagées .....	25.000
6° - Secrétaires Particuliers - Attachés de Presse .....	20.000
7° - Attachés de Cabinet - Gardes de Corps et Secrétaire Administratif .....	15.000
8° - Chauffeurs de Ministre .....	10.000
9° - Planton de Ministre .....	7.000

Article 2.- Les indemnités de sujétion sont liquidées sur les traitements des bénéficiaires.

Article 3.- En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité de sujétion qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

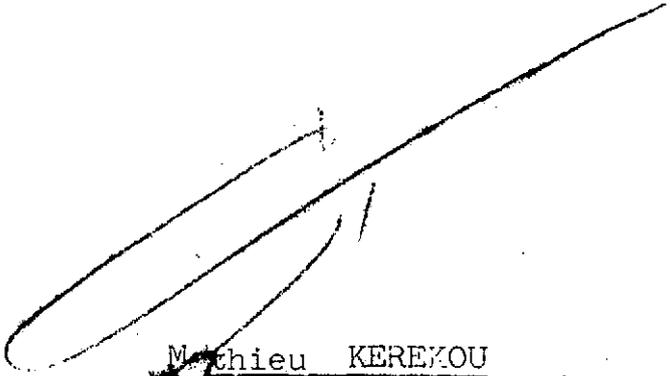
Article 4.- Les indemnités de sujétion prévues au présent Décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 5.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application de ce Décret qui prend effet pour compter du 1er Mars 1990.

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

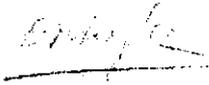
Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

  
Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 CS 1 SGG 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 14  
DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DTCP-DI-DSDV- 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE-2 DCCT-  
GCONB 2 UNB-FASJEP-BN-DAN:4 ONEPI 1 JORB 1.-